

GE_GERICHTE A/1844/2015 vom 31. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1844_2015

FR: GE_GERICHTE A/1844/2015 du 31 août 2015

IT: GE_GERICHTE A/1844/2015 del 31 agosto 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.08.2015
A/1844/2015

A/1844/2015 ATAS/640/2015 du 31.08.2015 (FFP) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1844/2015 ATAS/640/2015 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 31 août 2015 9ème Chambre En la cause
ORCHESTRE A_____, sis c/o Mme B_____; à GENVE recourant contre CAISSE
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise Rue des Gares 12; Case postale
2595, GENVE intimée Attendu en fait que par décision du 24 mai 2015, la CAISSE
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la Caisse) a fixé à CHF
116.- le montant de la cotisation du fonds de formation professionnelle destiné à
promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel (FFP) dû par la société
l'ORCHESTRE A_____ (ci-après : la société) en se fondant sur un effectif de quatre
salariés ; Que la société a interjeté recours le 1 er juin 2015 contre ladite décision affirmant
avoir employé un salarié seulement en 2014 et non pas quatre ; Que dans sa réponse du 15
juin 2015, la Caisse explique avoir procédé à un nouvel examen de l'attestation de salaires
pour la période 2013 et confirme devoir prendre en considération quatre salariés afin de
fixer la cotisation due par la société, dès lors qu'il ressort de l'attestation des salaires
officielle, dûment remplie et signée par la société, que les employés exerçant une activité
lucrative pendant le mois de décembre 2013 étaient au nombre de quatre ; Que dans son
courrier du 14 juillet 2015, la société accepte l'explication de la Caisse concernant
l'imposition de la taxe professionnelle et déclare retirer son recours ; Attendu en droit que
selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE
; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que le recourant ayant déclaré
retirer son recours, il en sera pris acte et la cause sera rayée du rôle. PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du
recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Brigitte
BABEL La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.